



PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N° 24-119 PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN

Le président de l'université Jean Moulin,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R. 712-8 et R. 811-11 ;

Vu le règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu l'arrêté n° 24-119 portant interdiction d'accès aux locaux de l'université Jean Moulin, dans sa version consolidée par l'arrêté modificatif n° 24-134 ;

Vu le courrier du 13 mai 2024 par lequel le président de l'université saisit le président de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers à l'encontre de M. [REDACTED],

Considérant que, le 9 avril 2024, M. [REDACTED] aurait suivi dans la rue Mme [REDACTED], étudiante de sa promotion ; que ce comportement suspect a nécessité l'intervention des services hygiène et sécurité de l'université Jean Moulin Lyon 3 et de l'université Lumière Lyon 2, ainsi que des forces de l'ordre ;

Considérant qu'à l'occasion de cette intervention, l'étudiante a indiqué aux agents de sécurité être l'objet de faits constitutifs de harcèlement de la part de M. [REDACTED] et avoir reçu de sa part des menaces de mort répétées ; que des étudiants de la promotion ont également indiqué être victimes de menaces de mort de la part de M. [REDACTED] ;

Considérant que, le 13 avril 2024, les parents de M. [REDACTED] auraient demandé l'hospitalisation de leur fils en hôpital psychiatrique ; que le 14 avril 2024, ces derniers ont prévenu Mme [REDACTED] et l'université que M. [REDACTED] s'était échappé de l'établissement au sein duquel il était hospitalisé ; que le 15 avril 2024, M. [REDACTED] s'est rendu dans les locaux de l'université Jean Moulin ; qu'il ne peut être exclu qu'une telle situation se produise à nouveau ;

Considérant que le comportement de M. [REDACTED] envers ses camarades de promotion présente un risque de désordre avéré ;

Considérant que, pour ces raisons, le président de l'université Jean Moulin a, par un arrêté n° 24-119 en date du 15 avril 2024, interdit à M. [REDACTED] l'accès aux locaux de l'université pour une durée de 7 jours ; que cette durée d'interdiction a été prolongée à 30 jours par un arrêté n° 24-134 en date du 19 avril 2024 ;

Considérant que les faits imputés à M. [REDACTED] sont susceptibles de constituer un « trouble à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement » au sens de l'article R. 811-11 du code de l'éducation ; que, par conséquent, par un courrier du 13 mai 2024, le président de l'université a saisi le président de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers à l'encontre de M. [REDACTED] pour connaître de ces faits ;

Considérant qu'au regard de cette saisine et de la persistance du risque que présente le comportement de M. [REDACTED], il est nécessaire que l'interdiction d'accès aux locaux prise à son encontre soit prolongée dans l'attente de la décision de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers,



**PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N° 24-119 PORTANT
INTERDICTION D'ACCÈS AUX LOCAUX DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN**

Arrête

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté n° 24-119 susvisé est remplacé par un article rédigé comme suit :

« Cette interdiction prend effet à compter de sa notification. Elle reste en vigueur jusqu'à la décision définitive de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers sur l'action disciplinaire engagée à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ».

Article 2 – Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 mai 2024,

Le président de l'université Jean Moulin,

Éric CARPANO

